

## INVENTIVA

Société anonyme à Conseil d'administration  
au capital de 521.158,07 euros  
Siège social : 50 rue de Dijon (21121) DAIX  
537 530 255 R.C.S Dijon  
(la « **Société** »)

### RAPPORT COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - UTILISATION DE LA DELEGATION DE COMPETENCE CONFEREE PAR L'ASSEMBLEE MIXTE DU 25 JANVIER 2023

Chers actionnaires,

Conformément aux dispositions des articles L.225-129-5 et R.225-116 du Code de commerce, nous vous prions de bien vouloir trouver, ci-après, notre rapport complémentaire établi à la suite de l'utilisation de la délégation de compétence qui nous a été conférée par l'assemblée générale mixte de la Société du 25 janvier 2023 (15<sup>ème</sup> résolution).

Nous vous rappelons, en effet, que l'assemblée générale mixte du 25 janvier 2023 a notamment autorisé le Conseil d'administration de la Société (le « **Conseil** ») à décider, en une ou plusieurs fois, l'émission d'un nombre maximum de six cent mille (600.000) bons de souscription d'actions ordinaires (les « **BSA** »), avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires auxdits BSA, chaque BSA donnant droit à la souscription d'une action ordinaire d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) de la Société, soit dans la limite d'un nombre maximum de six cent mille (600.000) actions ordinaires.

Le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées à terme en vertu de ladite délégation correspond à l'émission de six cent mille (600.000) actions ordinaires d'une valeur nominale unitaire d'un centime d'euro (0,01 €), auquel s'ajoutera éventuellement le montant nominal des actions à émettre en vue de préserver les droits du titulaire des BSA, dans le cas où cette préservation s'imposerait, étant précisé que ce plafond s'impute sur le plafond global d'un million d'euros (1.000.000 €) fixé à la 2<sup>ème</sup> résolution de l'assemblée générale mixte du 25 janvier 2023.

L'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société en date du 25 janvier 2023, conformément aux dispositions de l'article L.225-138 du Code de commerce, a également décidé de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires de la Société au profit de différentes catégories de bénéficiaires parmi lesquelles la catégorie des consultants, dirigeants ou associés des sociétés prestataires de services de la Société ayant conclu une convention de prestation de conseil ou de service avec cette dernière et en vigueur au moment de l'usage de la présente délégation par le Conseil.

Nous vous rappelons également que, conformément aux articles L. 228-91 et L. 225-132 du Code de commerce, l'autorisation donnée par l'assemblée générale mixte de la Société du 25 janvier 2023 comporte, au profit des BSA, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription des actions ordinaires auxquelles les BSA donnent droit.

Elle a délégué au Conseil tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour arrêter la liste des bénéficiaires parmi les personnes remplissant les caractéristiques précisées ci-dessus et fixer le nombre de BSA émis au bénéfice de chacun d'eux.

Faisant usage de cette délégation, le Conseil a :

- lors de sa délibération du 25 mai 2023, décidé d'émettre une première fois dix mille (10.000) bons de souscription d'actions ordinaires (les « **BSA 2023** ») au profit de M. David Nikodem en sa qualité d'associé d'un prestataire de services ayant conclu une convention de prestations de services avec la Société (le « **Bénéficiaire BSA 2023** ») ;
- lors de sa délibération du 15 décembre 2023, décidé d'émettre vingt-mille (20.000) nouveaux bons de souscription d'actions ordinaires (les « **BSA 2023-2** ») au profit de M. David Nikodem en sa qualité d'associé d'un prestataire de services ayant conclu une convention de prestations de services avec la Société (le « **Bénéficiaire BSA 2023-2** »).

Le Conseil du 15 décembre 2023 a, conformément aux dispositions des articles L. 225-129-5, R. 225-115 et R. 225-116 du Code de commerce, confié, à son Président, la rédaction du présent rapport complémentaire, relatif à l'usage lors de cette réunion de la délégation donnée par l'assemblée générale mixte du 25 janvier 2023 (15<sup>ème</sup> résolution), qui devra être présenté à la prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires. Ce rapport complémentaire décrit les termes et conditions définitifs de l'opération et donne les éléments d'appréciation de l'incidence effective de ladite opération sur la situation des actionnaires de la Société (cf. **Annexe**).

## 1. **EMISSION DE 20.000 BSA 2023-2**

Le Conseil a, le 15 décembre 2023, décidé d'émettre vingt mille (20.000) BSA 2023-2 au profit du Bénéficiaire BSA 2023-2, ayant la qualité d'associé d'un prestataire ayant conclu une convention de prestation de conseil ou de service avec la Société. Il est acté que M. David Nikodem se voit réserver une souscription de BSA 2023-2 en sa qualité d'associé de la société Sapidus Consulting Group LLC (« **Sapidus** »), prestataire de services ayant conclu une convention de prestations de services avec la Société, et que l'existence de cette convention et de son statut d'associé de Sapidus a été déterminante du consentement à lui réserver cette souscription.

<b>Identité du Bénéficiaire BSA 2023</b>	<b>Adresse</b>	<b>Nombre de BSA 2023-2 dont la souscription est réservée</b>
M. David NIKODEM	708 Ironwood Ct Winter Springs FL 32708	20.000
<b>TOTAL</b>		<b>20.000</b>

Le Conseil a en outre décidé que les caractéristiques de ces BSA 2023-2 seront celles décrites dans un document « Contrat d'Emission des BSA 2023-2 » dont les principaux termes sont les suivants :

### a) **Modalités de souscription des BSA 2023-2**

La preuve de la souscription des BSA 2023-2 par le titulaire est apportée par (i) la signature d'un bulletin de souscription par l'intéressé et (ii) par la délivrance, par la banque désignée par la Société pour recueillir la souscription, du certificat, attestant de la réception du prix de souscription des BSA 2023-2, le cas échéant par compensation partielle ou totale avec toute créance certaine, liquide et exigible que le titulaire posséderait à l'encontre de la Société.

La souscription des BSA 2023-2 sera constatée sur la base d'un bulletin de souscription et de la signature du Contrat d'Emission par le Bénéficiaire BSA 2023-2 (la « **Date de Souscription** »).

### b) **Prix de souscription des BSA 2023-2**

Le prix d'émission d'un BSA 2023-2 doit être déterminé par le Conseil en fonction de ses caractéristiques.

Le Conseil a décidé de fixer unanimement et définitivement le prix de souscription de chaque BSA 2023-2 à trente-et-une centimes d'euro (0,31 €).

A défaut de paiement du prix de souscription, les souscriptions reçues seront rejetées.

**c) Cessibilité des BSA 2023-2**

Chaque BSA 2023-2 sera cessible.

Les BSA 2023-2 ne seront pas admis aux négociations sur un marché réglementé.

L'exercice des BSA 2023-2 par leur titulaire est facultatif.

**d) Prix d'exercice des BSA 2023-2**

Le Conseil a fixé unanimement et définitivement à trois euros et quatre-vingt-onze centimes (3,91 €) le prix d'exercice de chaque BSA 2023-2 conformément à l'autorisation donnée par l'assemblée générale mixte de la Société du 25 janvier 2023.

**e) Nature des actions souscrites en exercice des BSA 2023-2**

L'intégralité des actions souscrites par le titulaire des BSA 2023-2 sera des actions ordinaires.

Elles seront librement transférables et feront l'objet de demandes d'admission périodiques aux négociations sur Euronext Paris. Elles seront immédiatement assimilées aux actions existantes de la Société déjà négociées sur Euronext Paris et négociables, à compter de leur date d'admission aux négociations, sur la même ligne de cotation que les actions existantes, sous le Code ISIN FR0013233012.

**f) Nombre d'actions souscrites en exercice des BSA 2023-2**

Chaque BSA 2023-2 donnera droit à son titulaire de souscrire à une (1) action ordinaire de la Société, sous réserve des ajustements prévus par la loi ou par les termes et conditions des BSA 2023-2 en cas de réalisation par la Société de certaines opérations exceptionnelles portant sur son capital.

**g) Modalités d'exercice des BSA 2023-2**

L'exercice des BSA 2023-2 se réalisera par (i) la remise au Président-Directeur Général, à un fondé de pouvoir de ce dernier, ou à toute personne habilitée à cet effet, d'un bulletin de souscription et (ii) le paiement intégral par l'intéressé du prix de souscription des actions dont l'émission résultera de l'exercice des BSA 2023-2.

**h) Conditions d'exercice et de caducité des BSA 2023-2**

- Conditions d'exercice des BSA 2023-2

Les BSA 2023-2 deviendront intégralement exerçables par leur titulaire, en une ou plusieurs fois, à compter de la date de réunion du Conseil ayant pour ordre du jour l'arrêté des comptes sociaux de la Société relatifs à l'exercice fiscal à clore le 31 décembre 2025 (la « **Date d'Exercice** ») et jusqu'à l'expiration d'une période de dix (10) ans à compter de cette date (la date d'expiration de cette période étant ci-après désignée la « **Date d'Expiration** »). Au-delà de la Date d'Expiration, les BSA 2023-2 non-exercés deviendront caducs et perdront toute valeur.

Les BSA 2023-2 pourront être exercés par le Bénéficiaire BSA 2023-2 sous réserve du respect d'une condition de présence relative à l'existence entre le Bénéficiaire BSA 2023-2 d'une part et la Société d'autre part, d'une convention de prestation de conseil n'ayant pas fait l'objet d'une notification de résiliation pendant toute la période courant entre la Date de Souscription et la Date d'Exercice.

Le Conseil se réserve le droit de suspendre l'exercice des BSA 2023-2 dans les cas suivants : (i) avant

chaque assemblée générale des actionnaires de la Société à compter du trente-septième (37<sup>ème</sup>) jour calendaire précédent l'assemblée générale et jusqu'à la date de l'assemblée générale et (ii) à compter de la publication de tout prospectus ou document équivalent visé ou enregistré par l'Autorité des marchés financiers et relatif à une offre au public de titres de la Société et jusqu'au quatre-vingt-dixième (90<sup>ème</sup>) jour calendaire suivant la date de règlement-livraison desdits titres offerts au public.

Par exception, en cas de réalisation de certaines opérations exceptionnelles portant sur le capital de la Société, la Date d'Exercice de l'intégralité des BSA 2023-2 sera automatiquement avancée à la date de réalisation de cette opération.

- Caducité des BSA 2023-2

Les BSA 2023-2 que le titulaire n'aura plus la faculté d'exercer par application des dispositions ci-dessus, deviendront automatiquement caducs et de nul effet. Ainsi, les BSA 2023-2 non exercés à leur dixième (10<sup>ème</sup>) anniversaire deviendront automatiquement caducs.

## 2. INCIDENCE DE L'EMISSION DES BSA 2023-2 SUR LA SITUATION DES ACTIONNAIRES

Nous vous présentons en **Annexe** conformément aux dispositions des articles R.225-114 et suivants du Code de commerce, un tableau qui relate l'incidence, en termes de dilution, de quote-part de capitaux propres par action et d'incidence théorique sur la valeur boursière actuelle de l'action telle qu'elle résulte de la moyenne des vingt (20) séances de bourse précédentes, sur une base pleinement diluée, de l'émission des BSA 2023-2, dont le prix a été définitivement arrêté le 15 décembre 2023.

Cette incidence est appréciée par rapport au montant des capitaux propres figurant dans les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

---

**M. Frédéric CREN**  
Président du Conseil

## ANNEXE

### Incidence de l'émission et de l'exercice des BSA 2023-2 sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital en ce qui concerne leur quote-part des capitaux propres, la dilution de leur participation et la valeur boursière de l'action

	Avant l'émission et l'exercice des BSA 2023-2	Après l'émission des BSA 2023-2 et des 20.000 actions nouvelles résultant de l'exercice des BSA 2023-2	Après l'émission des actions nouvelles résultant de l'exercice de l'ensemble des instruments dilutifs et de l'acquisition définitive de l'ensemble des actions gratuites distribuées
Quote-part des capitaux propres par action (€)	0,6400	0,6414	0,5896
Participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1% du capital préalablement à l'émission	1,000%	0,999614%	0,919082%
Valeur théorique boursière de l'action (€) <sup>1</sup>	3,91 €	3,91012 €	3,91011 €

L'incidence de l'émission des BSA 2023-2 sur la situation des actionnaires et des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital a été calculée sur la base des capitaux propres de la Société au 31 décembre 2022 tels qu'ils ressortent des comptes sociaux figurant dans le document d'enregistrement universel 2022, à savoir 33.061.000 euros, du nombre d'actions composant le capital de la Société au 31 octobre 2023, soit 51.752.807 actions, et des informations relatives aux instruments dilutifs telles que publiées dans ce même document d'enregistrement universel complétées par celles figurant dans les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration du 25 mai 2023 et du 15 décembre 2023.

---

<sup>1</sup> L'incidence théorique de l'émission et de l'exercice des BSA 2023-2 sur la valeur boursière actuelle de l'action, telle qu'elle résulte de la moyenne des 20 séances de Bourse est calculée en application de la formule suivante :

*Cours de l'action après l'opération* = [(moyenne des 20 derniers cours de l'action x nombre d'actions avant l'opération) + (Prix de Souscription x nombre d'actions nouvelles)] / (nombre d'actions avant l'opération + nombre d'actions nouvelles)]